



Le poids des enjeux autochtones dans les décisions de l'Office national de l'énergie

Qu'est-ce que l'Office national de l'énergie?

L'Office est un organisme fédéral indépendant qui réglemente plusieurs aspects de l'industrie de l'énergie au Canada. Sa raison d'être est de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en s'en tenant au mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. L'Office est un tribunal quasi judiciaire, c'est-à-dire que son fonctionnement est semblable à celui d'une cour de justice et qu'il exécute son mandat sans lien de dépendance avec le gouvernement fédéral.

Comment l'Office prend-il ses décisions?

La plupart des décisions liées aux demandes d'importance déposées à l'Office ne sont rendues qu'après une audience publique. La procédure d'audience doit être transparente, équitable, objective et assujettie aux principes de justice naturelle découlant de l'application de la common-law. Selon ces principes, l'Office doit rester impartial et toutes les parties doivent connaître l'ensemble de la preuve présentée à l'Office afin de pouvoir se prononcer sur cette dernière lors de l'audience. Tout au long de l'audience, toutes les communications émanant des parties se font dans la transparence et l'accessibilité. Une fois la demande déposée, l'Office n'en discutera avec quiconque en dehors du cadre officiel de l'audience. Toutes les parties présenteront leur preuve et leurs points de vue devant l'Office, qui les considérera avant de prendre une décision dans l'intérêt du public.

L'Office consulte-t-il les peuples autochtones?

Étant donné que l'Office est un tribunal quasi judiciaire dont le fonctionnement est semblable à celui d'une cour de justice, il ne peut tenir compte que des preuves déposées par le demandeur ou par une partie intéressée à l'audience. Les principes de justice naturelle découlant de la common-law ne permettent pas à l'Office de s'entretenir à huis clos avec quelque partie hors du cadre de la procédure d'audience. Cela étant dit, l'Office s'efforce d'obtenir une preuve suffisante avant de prendre sa décision, ce qui comprend les éléments de preuve liés aux impacts possibles du projet sur les peuples autochtones. De plus amples explications suivent.

Comment l'Office tient-il compte des préoccupations des Autochtones dans ses décisions?

L'Office se penche sur les préoccupations des Autochtones avant de prendre toute décision qui pourrait affecter leurs droits ou leurs intérêts. Afin d'avoir en main assez d'éléments de preuve

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3595-2006

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 21 JUIN 2006

Pièces n°: D-5

.../2

Canada

sur l'incidence éventuelle d'un projet sur les collectivités autochtones, l'Office exige que le promoteur du projet, le demandeur, entre en contact avec les collectivités autochtones qui pourraient être touchées et ce, bien avant de déposer sa demande auprès de l'Office. On s'attend à ce que les demandeurs présentent les éléments suivants :

- une liste des collectivités autochtones pouvant être touchées par le projet et les moyens utilisés pour les identifier,
- les moyens utilisés pour les contacter, la date des contacts et le nom des personnes contactées,
- la preuve que le demandeur a remis aux Autochtones pouvant être touchés un résumé du projet dans lequel sont clairement indiqués sa nature, son emplacement, les dates de construction anticipées, les incidences à anticiper sur les environnements naturel et socio-économique et les mesures proposées par le demandeur pour les atténuer,
- la documentation et un sommaire de toute rencontre avec les Autochtones potentiellement touchés. Les détails des discussions confidentielles ne doivent pas nécessairement être divulgués mais la preuve devrait être assez détaillée pour permettre à l'Office de comprendre les grandes lignes des sujets abordés,
- des renseignements sur les préoccupations soulevées par les Autochtones et précisant si elles ont été ou non prises en compte par le demandeur,
- une analyse des incidences que pourrait avoir le du projet sur les activités traditionnelles dont la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

Après avoir examiné la preuve, l'Office peut demander d'autres informations au demandeur ou exiger qu'il dépose les preuves additionnelles nécessaires pour compléter le dossier de preuve sur les enjeux autochtones.

Comment les Autochtones peuvent-ils transmettre leurs points de vue à l'Office?

La société qui propose le projet sera probablement la première à entrer en contact avec les collectivités autochtones, bien avant le dépôt de la demande auprès de l'Office. L'Office encourage les Autochtones à communiquer avec la société le plus tôt possible pour que leurs points de vue soient considérés dans la planification du projet. Tel qu'indiqué précédemment, l'Office oblige les demandeurs à soumettre une preuve sur les enjeux soulevés par les collectivités autochtones.

Une fois la demande déposée, les Autochtones désirant se prononcer à son sujet sont encouragés à participer directement à la procédure, de façon plus ou moins formelle. Par exemple, on peut se présenter comme participant officiel, c'est-à-dire en tant qu'intervenant¹, déposer une lettre de commentaires ou présenter un exposé oral devant l'Office. L'Office étudie toutes les

¹ Un intervenant peut présenter des éléments de preuve, interroger d'autres intervenants ou le demandeur sur leur preuve, ainsi que présenter un plaidoyer final.

présentations avant de prendre sa décision. Il passe en revue les besoins des participants à l'audience lorsque vient le temps d'établir les modalités de participation. Par le passé, l'Office a organisé des séances d'information dans des collectivités qui portaient sur le déroulement de la procédure, accepté des connaissances traditionnelles comme élément de preuve, proposé des horaires d'audiences flexibles dans les collectivités et tenu des conférences techniques sur des sujets spécifiques.

L'Office octroie-t-il du financement aux participants?

L'Office ne dispose pas de l'autorité nécessaire à l'octroi de fonds aux participants. Malgré cela, grâce à la souplesse de la procédure d'audience, une partie non représentée peut y participer pleinement sans devoir avoir recours aux services d'un avocat.

Comment en apprendre plus sur les procédures de l'Office?

Afin d'habiliter les Autochtones à participer davantage à ses procédés, l'Office a mis sur pied un Programme de promotion de la participation des Autochtones, pour leur faciliter l'accès à de l'information sur l'Office et ses procédés, et afin de pouvoir recueillir leurs préférences quant à leur participation à la procédure. Le Programme est mené sous forme de contacts personnels avec les collectivités autochtones. Il n'est pas adapté à des demandes spécifiques mais a été conçu pour diffuser auprès de tous les groupes et individus autochtones les informations nécessaires pour transmettre efficacement leurs points de vue sur tout projet présenté à l'Office.

De surcroît, le personnel de l'Office peut rencontrer les parties intéressées qui cherchent à obtenir de plus amples renseignements sur la procédure d'audience et ce, avant même le dépôt d'une demande.

Comment contacter l'Office?

L'Office est intéressé à recevoir tous les points de vue des Autochtones sur le processus d'audience, afin de leur permettre d'y mieux participer. Veuillez contacter Madame Chantale Simons, Spécialiste de la participation des Autochtones, au 1-800-899-1265 pour formuler des commentaires auprès de l'Office, ou écrire au Secrétaire de l'Office, Monsieur Michel Mantha : 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8.

Mars 2006